

Journée internationale des enfants soldats

Le 4 février dernier, la Chambre de première instance IX de la Cour pénale internationale (ci-après la « CPI ») a déclaré Dominic Ongwen coupable d'un total de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 dans le contexte de la rébellion armée de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) contre le gouvernement ougandais.

Une décision tout à fait inédite puisqu'il s'agit de la première affaire dans laquelle comparait devant la CPI une personne accusée de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, elle-même victime de ces crimes par le passé ; avant de devenir le commandant présumé de la brigade Sinia de la LRA, Dominic Ongwen avait été enlevé par le groupe rebelle alors qu'il avait une dizaine d'années puis élevé par un proche de Joseph Kony¹.

La Journée internationale des enfants soldats, célébrée le 12 février et dédiée aux enfants associés aux conflits armés à travers le monde, est l'occasion de dresser un bref état des lieux du phénomène et de son encadrement juridique. Nous allons voir, à travers deux exemples de l'actualité récente, quels sont dans ce contexte les enjeux des combats de la société civile et de la justice pénale internationale.

1. Enfants soldats : état des lieux récent d'un phénomène ancien

En février 2007, les Etats réunis à l'occasion de la Conférence de Paris s'étaient engagés à « libérer les enfants de la guerre ». Quatorze années plus tard, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des groupes armés persistent dans une vingtaine de pays.

Au début des années 2010, l'UNICEF et Amnesty International estimaient entre 250.000 et 300.000 le nombre d'enfants impliqués dans un conflit armé. Comme ces organisations le reconnaissent elles-mêmes aujourd'hui, il est délicat de prendre toute la mesure du phénomène compte tenu de la forte multiplication des groupes armés et de la montée en puissance du terrorisme à travers le monde.

Les actions de la société civile pour endiguer le phénomène sont nombreuses : opérations de libération d'enfants soldats sur zone, actions visant à favoriser leur réinsertion dans leur famille, dans la collectivité et/ou dans la vie civile, démarches de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes armés, etc. Depuis 1998, les différentes actions menées par l'UNICEF auraient permis à plus de 100.000 enfants d'être libérés et réinsérés².

¹ Leader de la LRA, Joseph Kony est recherché par la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

² UNICEF, Dossier « Enfants soldats », disponible [ici](#).

Le recrutement d'enfants soldats n'est pas l'apanage des groupes rebelles. Dans certains pays, il sévit encore au sein même des forces armées gouvernementales. Aux termes de son rapport pour l'année 2019, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé a mis en évidence plus de 25.000 violations graves commises contre des enfants dans 19 situations de conflit dans le monde ; parmi ces violations, 7.747 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants lors de conflits armés ont été vérifiés par l'ONU – 90% d'entre eux ayant été le fait d'acteurs non étatiques et 10% le fait de forces gouvernementales³.

Sur la base de la résolution 1882 (2009) votée par le Conseil de sécurité le 4 août 2009⁴, le Secrétaire général des Nations Unies annexe à son rapport annuel la liste des organisations étatiques ou non-étatiques qui se livrent à des violations des droits de l'enfant (enrôlement, atteintes à l'intégrité physique, violences sexuelles, etc.), sorte de *list of shame* qu'une partie de la société civile appelle d'ailleurs à compléter et à renforcer⁵. La liste distingue, parmi les Etats parties qui y sont énumérés, ceux qui ont pris des mesures correctives afin d'améliorer la protection des enfants sur la période considérée, de ceux qui ne l'ont pas fait.

Au cours des dernières années, les vérifications menées sur le terrain par l'ONU et la société civile ont permis de constater que le phénomène est essentiellement présent sur le continent africain (environ un tiers des situations), et ce du fait des affrontements entre groupes armés ayant régulièrement recours à la mobilisation d'enfants. Il n'est pas en reste en Asie, parfois même au sein de forces armées gouvernementales (Myanmar), en Amérique du Sud (Colombie), ou encore au Moyen-Orient où l'implication d'enfants dans des conflits armés n'a cessé de prendre de l'ampleur avec la montée en puissance du terrorisme (Irak, Syrie, Yémen).

L'impact psychologique de l'association à un conflit armé sur les enfants qui la subissent n'est plus à démontrer. Les études cliniques menées ont montré les répercussions psychologiques très lourdes que ce phénomène a sur eux – non seulement en raison de la violence inhérente à toute expérience de guerre (violence du déracinement au moment de l'enrôlement, violence des actes commis par les enfants ou dont ces derniers sont témoins, violence des moyens employés pour désinhiber les recrues), mais également en raison des mécanismes psychologiques coûteux que les enfants utilisent pour survivre à leur expérience au sein d'un groupe armé et de la crise identitaire qu'ils traversent une fois qu'ils sont « démobilisés »⁶.

2. Quel cadre juridique ?

Consécration et définition par le droit international – La protection des enfants contre leur implication dans les conflits armés est au cœur de plusieurs instruments internationaux adoptés au cours des 50 dernières années :

Les deux *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949* du 8 juin 1977 qui prévoient que « *les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en*

³ Secrétariat général de l'ONU, Rapport du 9 juin 2020 sur le sort des enfants en temps de conflit armé disponible en version anglaise [ici](#) et en version française [ici](#). Le Secrétaire général de l'ONU établit également des rapports *ad hoc* sur les enfants et les conflits armés dans des situations de pays spécifiques (République centrafricaine, Colombie, Irak, Somalie, etc.).

⁴ Résolution 1882 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 4 août 2009, disponible [ici](#).

⁵ Joint letter to the UN Secretary-General on children and armed conflict signée par plusieurs associations et ONG, 24 mai 2019, disponible [ici](#).

⁶ Des études relèvent notamment que loin de provoquer un sentiment de soulagement et de retour à l'équilibre, la démobilisation est souvent vécue par l'enfant comme une nouvelle crise identitaire pénible. Voir notamment : Marie-Laure Daxhelet et Louis Brunet, « Le vécu des enfants soldats. Cheminement psychique et transformations identitaires », *La psychiatrie de l'enfant*, 2013/1, vol. 56, pp. 219 à 243 disponible sur [Cairn.info](#) [ici](#).

s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées » (pour les conflits armés internationaux)⁷ ou encore que « *les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités* » (pour les conflits armés non internationaux)⁸ ;

Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique adoptés en 1997 et qui se donnent pour objectif de guider les décisions et mesures prises en vue de prévenir le recrutement illégal d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés ;

La *Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants* de l'Organisation internationale du Travail, adoptée en 1999⁹, qui prévoit que les « *pires formes de travail des enfants* » comprennent « *toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés* »¹⁰ ;

Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 concernant la participation des enfants aux conflits armés*, adopté en 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹¹, qui prévoit notamment que 18 ans est l'âge minimum requis pour participer directement à des hostilités, pour l'enrôlement obligatoire par les États et pour tout enrôlement par des groupes armés non gouvernementaux ;

Les Principes et Engagements de Paris, deux textes adoptés lors de la Conférence « Libérons les enfants de la guerre » organisée par la France et l'UNICEF en 2007 et endossés depuis par 108 États :

- Les *Engagements de Paris*¹² se donnent pour priorité de mettre un terme à l'utilisation ou au recrutement d'enfants soldats dans le monde ;
- Les *Principes de Paris*¹³ proposent la définition d'un cadre pour une intervention efficace sur le terrain, des directives opérationnelles ainsi que de bonnes pratiques pour aider les États affectés et les bailleurs internationaux.

Peut être qualifié d'enfant soldat, à la lumière des instruments qui précèdent, tout individu âgé de moins de 18 ans qui est ou a été recruté ou employé par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'il y exerce¹⁴. Les textes précités ne limitent pas cette qualité aux enfants qui participent ou ont participé activement à des combats armés ; elle s'applique en réalité à tout enfant, qu'il soit utilisé comme combattant, cuisinier, porteur, messenger ou espion ou encore utilisé à des fins sexuelles au cours des hostilités.

Répression en droit international et en droit interne – Le recrutement ou l'enrôlement d'enfants dans un groupe armé constitue un crime de guerre prévu et réprimé par le Statut de

⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, disponible [ici](#), Article 77.2.

⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, disponible [ici](#), Article 4.3.c).

⁹ Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 disponible [ici](#).

¹⁰ Convention OIT n°182, article 3 (a).

¹¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) disponible [ici](#).

¹² Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (2007) disponibles [ici](#).

¹³ Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007) disponibles [ici](#).

¹⁴ Principes de Paris, §2.1.

Rome de la CPI (ci-après le « Statut de Rome »)¹⁵. Celui-ci prévoit en son article 8 consacré aux crimes de guerre ce que constitue un crime de guerre, dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international, « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales, les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités* »¹⁶.

C'est notamment sur ce fondement qu'ont été condamnés Dominic Ongwen et, avant lui, Thomas Lubanga Dyilo, condamné définitivement par la CPI en 2014 à une peine de 14 ans d'emprisonnement pour le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en République démocratique du Congo entre 2002 et 2003¹⁷.

Cette infraction est également prévue et réprimée dans de nombreuses législations nationales¹⁸. La France, qui a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000, en a mis en œuvre les dispositions en droit interne. C'est dans ces conditions que l'article 461-7 du code pénal, créé par la loi n°2010-930 du 9 août 2010, prévoit que « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de quinze ans* »¹⁹.

3. Le cas de Dominic Ongwen : crimes de guerre commis par un ex-enfant soldat

Le Secrétariat général de l'ONU estimait en 2013 que la LRA était responsable de l'enlèvement de 60.000 à 100.000 enfants depuis sa création en 1987²⁰.

Dominic Ongwen, commandant de la LRA dont la tête était mise à prix pour 5 millions de dollars, s'est finalement rendu en janvier 2015 aux forces rebelles centrafricaines de l'ex-Séléka, qui l'ont-elles-mêmes remis aux forces spéciales américaines²¹ ; c'est dans ces conditions qu'il a été livré à la CPI et poursuivi en raison de son implication dans une série de massacres perpétrés par la LRA dans les années 2000. Son procès s'est ouvert le 6 décembre 2016.

Ex-enfant soldat, « enfant de la LRA », Dominic Ongwen a-t-il jamais eu le choix d'être autre chose que l'auteur des crimes qui lui étaient reprochés ? L'équipe de défense chargée de le représenter, qui a plaidé l'acquittement, a souligné qu'il avait lui-même été victime de la brutalité de la LRA et ce dès son plus jeune âge. Une partie de la société civile attendait également de la Cour qu'elle prenne en compte le passé d'enfant soldat de Dominic Ongwen dans le prononcé de la peine²².

Mais au moment de rendre publiquement la décision de la Cour, après plus de 4 années de procès, le président Bertram Schmitt s'est exprimé en ces termes : « *La chambre est consciente qu'il a*

¹⁵ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998, disponible [ici](#).

¹⁶ Statut de Rome, Article 8 2. b) xxvi et 8 2. e) vii.

¹⁷ Déclaration du Procureur de la CPI Fatou Bensouda à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel quant au verdict et au prononcé de la peine dans l'affaire Lubanga, disponible [ici](#).

¹⁸ CICR, Fiche technique « Dispositions législatives types concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés », Mars 2013, disponible [ici](#).

¹⁹ On observera la différence de rédaction entre l'article 8 du Statut de Rome et l'article 461-7 du code pénal : celle-ci s'explique par le fait que le législateur français, soucieux d'aller au-delà des exigences du Statut de Rome, a d'abord voulu créer une disposition plus protectrice et relever à 18 ans au lieu de 15 l'âge à partir duquel la conscription ou l'enrôlement ne constitue plus un crime de guerre ; le Sénat y a ensuite apporté une réserve afin de permettre aux jeunes de suivre une formation dans une école militaire ou de s'engager volontairement (Avis n°1828 déposé le 8 juillet 2009 par Mme Nicole Ameline, disponible [ici](#), dans le cadre des travaux préparatoires de la loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour Pénale Internationale).

²⁰ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les activités de l'Office Régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale et sur les zones touchées par la LRA, 20 mai 2013 (S/2013/297), §66, disponible en version anglaise [ici](#).

²¹ Jeune Afrique, « Ouganda : la CPI va juger Dominic Ongwen, un des chefs de la LRA », 13 janvier 2015, disponible [ici](#).

²² Human Rights Watch, « How to Hold a Former Child Soldier Accountable? », 27 janvier 2021, disponible [ici](#).

beaucoup souffert. (...) Cependant, il s'agit dans cette affaire de crimes commis par Dominic Ongwen en tant qu'adulte responsable et commandant de l'Armée de résistance du Seigneur »²³.

La Cour a conclu que Dominic Ongwen était pleinement responsable des crimes qui lui étaient reprochés et n'a pas identifié d'éléments de preuve permettant de conclure qu'il aurait commis ces crimes sous la contrainte ou la menace²⁴. Aux termes de jugement, la Cour n'a pas tenu compte de son enlèvement par la LRA et de son passé d'enfant soldat puisqu'elle était saisie de faits commis à compter de 2002, soit à une époque où Dominic Ongwen était déjà âgé d'environ 24 ans²⁵. C'est dans ces conditions qu'il a été reconnu coupable :

- (i) d'attaques lancées contre la population civile en tant que telle, de meurtre, de tentative de meurtre, de torture, d'esclavage, d'atteinte à la dignité de la personne, de pillage, de destruction de biens et de persécution, commis dans le contexte de quatre attaques spécifiques contre les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de Pajule, Odek, Lukodi et Abok ;
- (ii) de crimes sexuels et à caractère sexiste, à savoir le mariage forcé, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la réduction en esclavage, la grossesse forcée et l'atteinte à la dignité de la personne commis à l'encontre de sept femmes enlevées et placées dans son foyer ;
- (iii) d'un certain nombre d'autres crimes sexuels et à caractère sexiste commis contre des filles et des femmes au sein de la brigade Sinia, à savoir le mariage forcé, la torture, le viol, l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage ; et
- (iv) du crime de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans la brigade Sinia pour les faire participer activement aux hostilités.

La décision peut faire l'objet d'un appel par l'une ou l'autre des parties à la procédure dans les 30 jours suivant sa notification²⁶. La Cour devra prononcer une peine à l'encontre de Dominic Ongwen lors d'une audience sur la peine qui devrait se tenir mi-avril 2021.

4. Le cas des enfants soldats en zone irako-syrienne : entrer et sortir d'un groupe terroriste

Au cours des dix dernières années, le phénomène des enfants soldats a pris une ampleur particulière en zone irako-syrienne.

A l'occasion de son rapport du 23 décembre 2019 sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Irak, le Secrétaire général des Nations Unies s'est inquiété du fait que les enfants y étaient très nombreux à faire les frais de la violence extrême perpétrée par l'État islamique (ci-après « l'EI ») et des opérations militaires menées par les parties au conflit²⁷. L'ONU déplore le recrutement d'enfants par l'EI pour former des combattants, accomplir des tâches auxiliaires, perpétrer des attentats-suicides. Les enlèvements massifs d'enfants à des fins d'enrôlement visent essentiellement les groupes de populations les plus vulnérables comme la communauté yézidie.

²³ Jeune Afrique, « CPI : Dominic Ongwen, ex-chef de la LRA, condamné pour crimes de guerre », 4 février 2021, disponible [ici](#).

²⁴ Jugement rendu par la Chambre de première instance IX de la CPI le 4 février 2021 dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, disponible en intégralité en version anglaise [ici](#).

²⁵ « *Dominic Ongwen was abducted by the LRA as a child. His exact age at the time and the time when the abduction took place are not as such relevant to the charges (...) Dominic Ongwen spent the entire period between his abduction and the beginning of the period relevant for the charges, i.e. 1 July 2002, in the LRA. In the period relevant to the charges Dominic Ongwen was approximately 24-27 years old. His position at that time is discussed below as a relevant fact of the case.* » (Jugement rendu le 4 février 2021 dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, §§27 et 31).

²⁶ Communiqué de presse de la CPI du 4 février 2021 disponible [ici](#).

²⁷ Secrétariat général de l'ONU, Rapport du 23 décembre 2019 sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Irak, disponible [ici](#).

Les enfants âgés de 10 à 15 ans, appelés « lionceaux du califat », sont endoctrinés et désensibilisés aux actes de violence extrême, y compris à des exécutions de dissidents²⁸.

L'un des enjeux majeurs, dans les conflits armés impliquant des groupes terroristes, est le sort des enfants qui sont sortis de ces groupes : la réalité montre qu'ils sont souvent poursuivis et détenus pour association à un groupement terroriste. En effet, de nombreux Etats et organisations ont adopté des mesures parfois radicales pour faire face à la menace terroriste et n'hésitent pas à avoir recours à la poursuite et à l'incarcération de mineurs.

Quelles conséquences pour les ex-enfants soldats de demain : prison ou réhabilitation ? Human Rights Watch dénonce le « deux poids deux mesures » dans leur prise en charge : dans les conflits armés « traditionnels », les enfants soldats sont essentiellement perçus comme des victimes, tandis qu'ils sont plus facilement considérés comme auteurs dans les conflits armés impliquant des groupes terroristes²⁹.

Le Secrétaire général de l'ONU a d'ailleurs constaté que des centaines d'enfants avaient été privés de liberté en raison de leur association réelle ou présumée avec l'EI, soit par les forces de sécurité irakiennes soit par le gouvernement régional du Kurdistan. En juin 2019, ce sont près de 800 enfants, certains âgés de 10 ans seulement, qui étaient incarcérés pour des raisons de sécurité nationale. L'ONU a pu également identifier des enfants étrangers, eux aussi détenus pour association réelle ou présumée avec l'EI, leur pays d'origine ayant refusé de les rapatrier³⁰.

Henrietta H. Fore, Directrice générale de l'UNICEF, a encore appelé récemment à la libération et au rapatriement des enfants détenus dans le monde du fait de leur recrutement, rôle ou association, réel ou présumé, avec des belligérants, rappelant que « *ces enfants sont avant tout des victimes, y compris ceux qui ont pu commettre des crimes* »³¹. Cette déclaration rappelle, en tant que de besoin, que l'utilisation d'enfants par un groupe armé est toujours illégale, qu'elle ait lieu dans un contexte terroriste ou non, et que les poursuites doivent cibler les auteurs du recrutement et non les enfants. Elle n'est pas sans rappeler, d'ailleurs, la volonté qui avait été celle du bureau du procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en 2002, de ne pas poursuivre les enfants soldats, et ce en dépit des dispositions du Statut du Tribunal qui lui donnait compétence pour poursuivre des auteurs de crimes âgés de 15 à 18 ans³².

²⁸ Rapport du 23 décembre 2019 précité, pp. 6 à 8.

²⁹ Human Rights Watch, « Some Child Soldiers Get Rehabilitation, Others Get Prison », 4 mars 2019, disponible [ici](#).

³⁰ Rapport du 23 décembre 2019 précité, p. 10.

³¹ Communiqué de presse sur le bilan présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies sur le sort des enfants dans les conflits armés, 23 juin 2020, disponible [ici](#).

³² David M. Crane, « Prosecuting Children in Times of Conflict: The West African Experience », *Human Rights Brief*, 2008, vol. 15, n°3, pp. 11-17, disponible [ici](#).